

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_274 : ACQUISITION COMPLÉMENTAIRE À LA PRÉEMPTION DE LA MAISON SITUÉE À LA SABLIERE, COMMUNE D'AURILLAC

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu l'arrêté n° ARR_2024_218 portant exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles CP 169 et CP 72 sur la Commune d'Aurillac ;

Vu le courrier adressé par la propriétaire du bien préempté, daté du 24 octobre 2024, par lequel cette dernière demande à la Collectivité, en application de l'article L.213-2-1 du Code de l'Urbanisme, d'acquérir la totalité de l'ensemble immobilier dont la parcelle AE 156 située sur la Commune d'Ytrac ;

Vu la demande de la propriétaire que la Collectivité prenne en charge les loyers impayés par les locataires en place et fasse son affaire personnelle de les récupérer auprès d'eux (soit deux à trois mois de loyers), le paiement des loyers étant une condition à la signature de la cession ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac souhaite poursuivre l'acquisition de la maison située sur les parcelles CP 169 et CP 72, sur la Commune d'Aurillac, afin de mener à bien son projet d'aménagement sur l'emprise ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle située sur la Commune d'Ytrac s'effectuera en même temps que l'acquisition des biens préemptés ;

DÉCIDE :

- d'acquérir la parcelle cadastrée AE 156 située sur la Commune d'Ytrac au lieu dit « Route de Toulouse », d'une surface de 4ares 16 centiares, pour un montant de 1 500 € et pour ce faire, de signer l'acte authentique définitif à intervenir ;
- de prendre en charge les loyers restant impayés par les locataires, à la date de signature de l'acte authentique, dans la limite de trois mois de loyers soit 1 800 € (loyer mensuel de 600 €) par cession de créance locative auprès du nouveau propriétaire, étant précisé qu'une clause spécifique sera introduite à l'acte authentique de vente ;
- de mentionner que l'éventuel dépôt de garantie versé par les locataires en place, à la signature du bail, devra être remis à la Communauté d'Agglomération dès signature de l'acte authentique de transfert de propriété ;
- de prendre en charge la totalité des frais de rédaction d'acte se rapportant à cette acquisition ;
- de missionner l'Étude B&B Notaires sise 33 avenue des Volontaires, 15000 Aurillac, afin d'établir l'acte authentique correspondant ;
- de signer tout acte et tout document se rapportant à cette acquisition.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 25 novembre 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.